

**ARRÊTE MUNICIPAL N° R2024/94  
RÉGLEMENTANT LE DÉMARCHAGE A  
DOMICILE SUR LA COMMUNE DE  
PLOULEC'H**

Le Maire de la commune de PLOULEC'H,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2,
- VU le Code de la Consommation et notamment les articles L.111-1, L.121-8, L.121-9, L.121-10, L.221-10-1, L.221-21 à L.221-33,
- VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,
- VU le calendrier annuel des journées nationales de quête sur la voie publique,
- CONSIDÉRANT le nombre croissant d'appels ou de signalements reçus en mairie concernant les faits de démarchage commercial sur le territoire communal,
- CONSIDÉRANT le faible nombre de sociétés se présentant en mairie ou la contactant préalablement pour signaler le démarchage à venir,
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'offrir aux personnes résidant sur la commune un moyen simple de connaître les personnes habilitées à effectuer du démarchage chez elles,
- CONSIDÉRANT les pratiques agressives ou trompeuses de certains individus effectuant du démarchage ainsi que la vulnérabilité de certaines personnes démarchées,
- CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre public,
- CONSIDÉRANT les missions de service public effectuées par les sapeur-pompier du SDIS 22 (Service Départemental d'Incendie et de Secours) et les facteurs de La Poste et la coutume que constitue la distribution de calendriers par ces personnes,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 - La pratique du démarchage commercial ou de la quête sur le territoire de la commune de Ploulec'h est autorisée sous réserve que l'opération envisagée ait été déclarée auprès de la mairie au moins 5 jours francs avant de commencer la prospection.

ARTICLE 2 - Pour déclarer valablement une opération de prospection (démarchage commercial ou quête), le demandeur doit indiquer :

- l'objet de la prospection
- les secteurs de la commune visés
- les dates de l'opération
- le type et l'immatriculation des véhicules avec lesquels ils vont circuler dans la commune

Il doit en outre fournir :

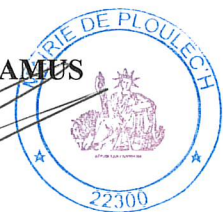
- un extrait RNE (Registre National des Entreprises) de moins de 3 mois de l'entreprise ou de l'association effectuant la prospection
- son nom, sa fonction, son adresse email et son numéro de téléphone
- le nom, la fonction, l'adresse email et le numéro de téléphone de la personne responsable de cette prospection
- la copie des cartes professionnelles des agents exerçant la prospection

Les informations recueillies à cette occasion font l'objet d'un traitement informatique conformément au RGPD (Règlement Générale sur la Protection des Données). Elles sont conservées 1 an à compter de la fin de la période de démarchage ou de quête à domicile. Elles peuvent également être transmises à la Gendarmerie Nationale ou à la Direction Départementale de Protection des Populations.

- ARTICLE 3 - Les opérations de prospections (démarchage commercial ou quêtes) déclarées en mairie seront publiées sur le site internet de la commune avec :
- le nom de l'entreprise ou de l'association concerné
  - l'objet de la prospection
  - les secteurs de la commune visés
  - les dates de l'opération
  - les noms et les photos des agents exerçant la prospection
  - les types et l'immatriculation des véhicules utilisés
- ARTICLE 4 - Le fait d'avoir déclaré une opération de prospection ou de quête n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la Commune ou par le Maire.
- ARTICLE 5 - Ne sont pas concernées par cet arrêté et sont autorisées sans déclaration préalable en mairie :
- la vente de calendriers par les sapeur-pompiers du SDIS 22 entre novembre et janvier ;
  - la vente de calendriers par les facteurs de La Poste entre novembre et janvier ;
  - les quêtes expressément mentionnées dans le calendrier annuel des journées nationales de quête sur la voie publique.
- ARTICLE 6 - Toute violation des dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contrevenants s'exposent à une contravention de 2<sup>ème</sup> classe (amende d'un montant maximal de 150 € à ce jour).  
Tout démarchage ou quête non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la Commune.
- ARTICLE 7 - Monsieur le Secrétaire Général de la Commune de Ploulec'h et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**PLOULEC'H**, le 28 novembre 2024

Le Maire,  
**Sylvain CAMUS**



**Le Maire**

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.